

tion signée le 4 juin 1956 entre la République fédérale d'Allemagne et le Canada pour éviter la double imposition et l'évasion fiscale, ou conformément à toute autre convention remplaçant ladite Convention. Si, toutefois, la Convention du 4 juin 1956 ou toute convention la remplaçant cesse d'être en vigueur et que la disposition visant l'imposition du revenu des entreprises de transport aérien est touchée par ce changement, les autorités compétentes des Parties contractantes s'efforceront d'en arriver le plus tôt possible à un accord de réciprocité afin d'éviter la double imposition des bénéficiaires de leurs entreprises de transport aérien;

9. pour que les versions française et allemande des Accords mentionnés aux paragraphes 1, 2 et 3 (annexes 1, 2 et 3) et de l'Annexe 4 soient rédigées et qu'elles fassent également foi, ainsi que le prévoit l'article 21 de l'Accord de transport aérien; et

10. pour que le présent procès-verbal approuvé et les textes qui y sont annexés soient soumis à l'approbation du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et du Gouvernement du Canada, qui donneront ladite approbation au moyen de l'échange de notes prévu à l'Annexe 5⁽¹⁾.

Fait en deux exemplaires à Bonn, le 22^e jour de décembre 1972.

Chef de la délégation canadienne
J. C. LANGLEY

Chef de la délégation allemande
G.-W. REHM

⁽¹⁾ Non publiée